

**CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIVE AUX CHAUSSURES ET
VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK**

Date de signature : le 7 mai 2012


<p>CHELSEA HENEY</p> <p style="text-align: right;">Demanderesse</p> <p>et</p> <p>REEBOK CANADA</p> <p style="text-align: right;">Défendeur</p>	<p>PROVINCE D'ONTARIO</p> <p>Cour supérieure de justice de l'Ontario</p> <p>Toronto, Ontario</p> <p>N° de dossier de la Cour : 5608/11</p>
<p></p> <p style="text-align: right;">Requérante</p> <p style="text-align: center;">c.</p> <p>REEBOK CANADA INC., REEBOK INTERNATIONAL LTD. et ADIDAS CANADA LIMITÉE</p> <p style="text-align: right;">Intimés</p>	<p>PROVINCE DE QUÉBEC</p> <p>Cour supérieure du Québec</p> <p>District de Montréal</p> <p>(Recours collectifs)</p> <p>N° 500-06-000582-110</p>

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	4
ÉNONCÉS	4
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 - CONDITION PRÉALABLE : APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX	10
ARTICLE 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	10
3.1 Clause d’effet maximum	10
3.2 Requête d’approbation.....	10
ARTICLE 4 – DÉDOMMAGEMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT.....	10
4.1 Versement des montants prévus au règlement	10
4.2 Réclamations et réclamants	11
4.3 Taxes et intérêts	13
ARTICLE 5 – QUITTANCES ET REJETS	13
5.1 Renonciataires quittancés	13
5.2 Rejet des instances	14
ARTICLE 6 – EXERCICE DU DROIT D’EXCLUSION ET DROIT DE RÉSILIER LA CONVENTION	14
6.1 Procédure à suivre	14
6.2 Rapport indiquant les noms des personnes ayant exercé leur droit d’exclusion	15
6.3 Droit de résilier la Convention de règlement	15
ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT	15
7.1 Manière de résilier la Convention de règlement	15
7.2 Effet de la résiliation	15
7.3 Survie des dispositions après résiliation	16
7.4 Non-approbation par les tribunaux	16
ARTICLE 8 - DISTRIBUTION DES MONTANTS ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT.....	16
8.1 Somme d’argent dans le compte	16
ARTICLE 9 – HONORAIRES D’AVOCAT ET DÉBOURS	17
ARTICLE 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE.....	17
10.1 Mécanisme administratif.....	17
10.2 Avis requis.....	17
ARTICLE 11 – AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ	18

ARTICLE 12 - DIVERS.....	18
12.1 Requêtes en vue d’obtenir des directives	18
12.2 Choix du moment.....	18
12.3 Aucune responsabilité des renonciataires	18
12.4 Titres, etc.	18
12.5 Maintien de la compétence des tribunaux	19
12.6 Lois pertinentes	19
12.7 Convention indivisible	19
12.8 Force exécutoire	19
12.9 Survie de la Convention de règlement	20
12.10 Seule et même Convention de règlement signée en plusieurs exemplaires	20
12.11 Convention négociée	20
12.12 Langue	20
12.13 Dates	20
12.14 Traduction française	20
12.15 Transaction	20
12.16 Confidentialité	21
12.17 Énoncés	21
12.18 Annexes	21
12.19 Reconnaissances	21
12.20 Signataires autorisés	22
12.21 Avis	22

**CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIVE AUX
CHAUSSURES ET VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK**

PRÉAMBULE

Chelsea Heney, à titre de représentante des demandeurs en Ontario dans le dossier de la Cour n° 5608/11 (« l'instance de l'Ontario »), et [REDACTED] à titre de représentante des demandeurs au Québec dans le dossier de la Cour 500-06-000582-110 (« l'instance du Québec ») (collectivement appelés les « demandeurs ») (collectivement appelés « les instances »), et les défendeurs, Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd et Adidas Canada Ltée (collectivement appelés les « défendeurs », et avec les demandeurs, les « parties ») ont, par les présentes, conclu la présente Convention de règlement et ses annexes (la « Convention de règlement ») qui prévoit le règlement des réclamations qui découlent, sans s'y limiter, de la fabrication, la commercialisation, la vente, la distribution, l'étiquetage, l'achat, et/ou l'utilisation des chaussures et des vêtements tonifiants de marque Reebok ou qui y sont reliées, conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes, et sous réserve de l'approbation des tribunaux;

ÉNONCÉS

- A. ATTENDU QUE dans le cadre de la présente Convention de règlement, les parties ont l'intention de régler toutes les réclamations passées, présentes et futures des membres des recours collectifs qui, d'une manière ou d'une autre, découlent de ou sont reliées à l'achat ou à l'utilisation des chaussures tonifiantes de marque Reebok, y compris les chaussures EasyTone, EasyTone Flip, RunTone, TrainTone, JumpTone, SimplyTone et/ou SlimTone, ainsi que les vêtements tonifiants de marque Reebok, y compris les vêtements Capri EasyTone, les pantalons EasyTone, les culottes courtes EasyTone, les camisoles longues à soutien-gorge intégré EasyTone, les T-shirts sans manches EasyTone et/ou les T-shirts à manches courtes EasyTone, au Canada, par ou pour les résidents du Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- B. ATTENDU QUE les défendeurs nient les allégations soulevées lors des instances, nient devoir payer des dommages-intérêts, n'ont avoué ou admis aucune responsabilité civile et ont des arguments contre toutes les allégations soulevées lors des instances;
- C. ATTENDU QUE les parties ont participé à d'importantes négociations sans liens de dépendance par l'entremise de conseillers juridiques possédant une expérience considérable en matière de recours collectifs de nature complexe qui ont donné lieu à la présente Convention de règlement;
- D. ATTENDU QUE les demandeurs et les conseillers juridiques des demandeurs, notamment les cabinets d'avocat Siskinds s.r.l. et Groupe de droit des consommateurs Inc. (collectivement appelés « les conseillers

juridiques des recours collectifs »), ont examiné et comprennent pleinement les modalités et conditions de ladite Convention de règlement et, selon leurs analyses des faits et des lois pertinentes aux réclamations des demandeurs, et compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite des instances, y compris les risques et les incertitudes associées aux procès et aux appels, les demandeurs et les conseillers juridiques des recours collectifs ont conclu que la présente Convention de règlement était juste, raisonnable et dans l'intérêt des demandeurs et des membres de recours collectifs qu'ils désirent représenter;

E. ATTENDU QUE malgré leur conviction de ne pas être coupables des allégations soulevées contre eux lors des instances et le fait de posséder de solides arguments contre de telles allégations, les défendeurs concluent la présente Convention de règlement dans le but de mettre fin à toutes les allégations soulevées contre eux par les demandeurs et pour éviter d'autres dépenses, inconvénients et distractions liées à des litiges onéreux et prolongés, et les défendeurs reconnaissent qu'ils n'auraient pas conclu la présente Convention de règlement, n'eut été de ce qui précède;

F. ATTENDU QUE pour ces motifs, les parties désirent et consentent par les présentes à résoudre pleinement et définitivement les poursuites engagées contre les défendeurs sans qu'il y ait aveu de responsabilité;

G. ATTENDU QUE pour les fins de règlement uniquement et sous réserve de l'approbation par les tribunaux, conformément à la présente Convention de règlement, les parties ont consenti à la certification d'un recours collectif national excluant les résidents du Québec, lors de l'instance de l'Ontario, et les parties ont consenti à l'autorisation d'un recours collectif pour les résidents du Québec lors de l'instance du Québec ;

H. ATTENDU QUE les défendeurs se réservent expressément le droit de contester la certification/autorisation d'autres instances reliées ou non reliées, et affirment que les actions en justice aux présentes ne seraient pas dûment certifiées/autorisées en l'absence de la Convention de règlement, et que la présente Convention de règlement ne représente en aucune façon un précédent à l'appui de la certification/autorisation de recours collectifs du même genre;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des engagements, ententes et quittances indiqués aux présentes, et pour d'autre contrepartie de valeur dont la réception et la suffisance sont, par les présentes, reconnues, les parties conviennent que toutes les réclamations des membres des recours collectifs seront réglées et que les instances seront abandonnées et rejetées de façon définitive, et que les parties souscriront aux ordonnances des tribunaux qui approuveront de façon définitive le règlement et rejeteront de façon définitive les instances, sans coûts pour les demandeurs, les groupes qu'ils cherchent à représenter ou les défendeurs, sous réserve de l'approbation des tribunaux, selon les modalités et conditions qui suivent :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention de règlement uniquement, y compris les énoncés et les annexes aux présentes :

- (1) **Compte** s'entend d'un compte en fiducie portant intérêt établi dans une banque à charte canadienne de l'annexe 1 sous l'autorité de l'administrateur des réclamations. Tous les intérêts courus sur le montant en question seront versés au compte qui servira à dédommager les réclamants admissibles.
- (2) **Dépenses administratives** s'entend de tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tous autres montants encourus ou payables par les demandeurs, les conseillers juridiques des membres des recours collectifs, ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et les activités d'exploitation de la présente Convention de règlement, y compris les coûts des avis, les coûts et les frais reliés à la traduction, les frais et les dépenses de l'administrateur des réclamations et les honoraires des conseillers juridiques des membres des recours collectifs.
- (3) **L'administrateur des réclamations** s'entend de l'entité désignée par les tribunaux pour administrer la Convention de règlement en vertu des modalités et conditions de l'annexe « C ».
- (4) **Date limite de dépôt des réclamations** s'entend de la période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la diffusion initiale de l'avis d'approbation du règlement.
- (5) **Conseillers juridiques des membres des recours collectifs** s'entend du cabinet d'avocats Siskinds, s.r.l. pour le recours collectif national, et de Groupe de droit des consommateurs Inc. pour le recours collectif du Québec.
- (6) **Honoraires des conseillers juridiques des membres des recours collectifs** s'entend des frais juridiques, des débours et des taxes pertinentes des conseillers juridiques des membres des recours collectifs.
- (7) **Membres des recours collectifs ou Groupe** s'entend de tous les membres du recours collectif national et de tous les membres du recours collectif du Québec.
- (8) **Période visée par les recours collectifs** s'entend pour le recours collectif national, de la période commençant le 5 décembre 2008 jusqu'à et y compris la date de l'ordonnance de certification émise par la Cour de l'Ontario et, pour ce qui est du recours collectif du Québec, la période commençant le 5 décembre 2008 jusqu'à et y compris la date de l'ordonnance d'autorisation émise par la Cour du Québec.
- (9) **Tribunaux** s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec.
- (10) **Défendeurs** s'entend de Reebok Canada Inc., de Reebok International Ltd. et de Adidas Canada Ltée.
- (11) **Date d'entrée en vigueur** s'entend de la date à laquelle le droit de résilier le règlement conformément au paragraphe 6.3 a expiré, ou la date à laquelle les jugements finaux ou les ordonnances d'approbation finales de la présente Convention de règlement émises par les tribunaux sont devenus des ordonnances définitives, en prenant celle des deux qui est postérieure à l'autre.

- (12) **Réclamants admissibles** s'entend des réclamants qui sont en mesure de répondre aux critères d'admissibilité tels que définis au paragraphe 4.2 et dans l'annexe « E » ci-dessous.
- (13) **Chaussures admissibles** s'entend des chaussures EasyTone de marque Reebok et autres chaussures tonifiantes pertinentes de marque Reebok achetées à l'état neuf par les membres des recours collectifs au cours de la période visée par les recours collectifs comprenant les chaussures EasyTone, EasyTone Flip, RunTone, TrainTone, JumpTone, SimplyTone et/ou SlimTone.
- (14) **Vêtements admissibles** s'entend des vêtements tonifiants EasyTone de marque Reebok et autres vêtements tonifiants pertinents de marque Reebok achetés à l'état neuf par les membres des recours collectifs au cours de la période visée par les recours collectifs comprenant les pantalons Capri EasyTone, les pantalons EasyTone, les culottes courtes EasyTone, les camisoles longues à soutien-gorge intégré EasyTone, les T-shirts sans manches EasyTone et/ou les T-shirts à manches courtes EasyTone.
- (15) **Ordonnance définitive/ordonnances définitives** s'entend des jugements définitifs ou des ordonnances d'approbation définitives émis par les tribunaux en rapport avec la certification/l'autorisation comme recours collectifs et l'approbation de la présente Convention de règlement, et de l'expiration du délai pour interjeter appel ou pour présenter une demande d'autorisation d'en appeler d'un tel jugement définitif ou d'une telle ordonnance d'approbation définitive sans interjeter appel, ou si un appel est interjeté en rapport avec une ordonnance définitive, de l'affirmation d'une telle ordonnance d'approbation définitive dans son entièreté, sans modification, par le tribunal de dernier recours devant lequel l'appel visant l'approbation d'une telle ordonnance d'approbation définitive peut avoir été interjetée.
- (16) **Recours collectif national** s'entend de toutes les personnes résidant au Canada, sauf les personnes résidant au Québec, qui ont acheté au cours de la période visée par les recours collectifs des chaussures et/ou vêtements admissibles de Reebok et/ou de ses détaillants et grossistes autorisés, y compris, sans s'y limiter, les détaillants de Reebok Canada, les magasins Reebok Concept, Reebok.com, les points de vente (outlets) Reebok et/ ou les détaillants ou grossistes tiers.
- (17) **Exercice du droit d'exclusion** s'entend d'une personne qui aurait été membre des recours collectifs si elle n'avait pas présenté une demande valide et en temps opportun de se retirer du règlement. Pour pouvoir se retirer du règlement, la personne présentera en temps opportun le Formulaire de demande d'exercice du droit d'exclusion joint aux présentes comme annexe « A ».
- (18) **Parties** s'entend des demandeurs et des défendeurs.
- (19) **Demandereses** s'entend de Chelsea Heney et de [REDACTED]

- (20) **Instance** s'entend de Chelsea Heney c. Reebok Canada, numéro de dossier de la Cour 5608/11 en Ontario; et de [REDACTED] c. Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd. Et Adidas Canada Limitée, numéro de dossier de la Cour 500-06-000582-110 au Québec.
- (21) **Membres du recours collectif du Québec** s'entend de toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté au cours de la période visée par les recours collectifs des chaussures admissibles et/ou des vêtements admissibles de Reebok et/ou de ses détaillants et grossistes autorisés, y compris sans s'y limiter, les détaillants de Reebok Canada, les magasins Reebok Concept, Reebok.com, les points de vente (outlets) Reebok et/ou les détaillants ou grossistes tiers.
- (22) **Réclamations quittancées** s'entend d'un ou de tous les genres de réclamations, d'actions, de causes d'action, de poursuites, de choix de recours, de réclamations et de responsabilités imposées par loi ou en vertu du droit civil québécois, de droits, de dettes, de sommes d'argent, de paiements, d'obligations, de comptes, de contrats, de conventions, d'exécutions, de promesses, de dommages-intérêts, de privilèges (charges), de jugements et de demandes de quelque genre, type ou nature que ce soit, à la fois en droit et en équité, qu'ils soient directs ou indirects, de classe individuelle ou autrement en nature, personnels ou subrogés, dans le passé, le présent ou l'avenir, arrivés à échéance ou non, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, éventuels ou non, fondés sur le droit, les lois, les ordonnances, les règlements, les codes, les contrats, le droit commun de source fédérale, provinciale, territoriale ou municipale ou d'autre source, ou de toute réclamation que les demandeurs ou les membres des recours collectifs auraient eus, ont maintenant, pourraient avoir, ou ultérieurement pourraient avoir, auront, ou auront peut-être contre les renoncataires d'une cour, d'un tribunal, d'un panel d'arbitrage, d'une quelconque commission, d'une agence ou devant une quelconque entité gouvernementale et/ou administrative ou un organisme juridictionnel quelconque, sur la base de, en lien avec, résultant de, ou de toute façon que ce soit, en rapport avec la commercialisation et la vente de chaussures admissibles et/ou de vêtements admissibles achetés au cours de la période visée par les recours collectifs ou les réclamations alléguées ou qui auraient pu être alléguées, lors des instances et, plus particulièrement, mais sans limiter de quelque manière que ce soit la généralité de ce qui précède, de ce qui découle de, directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit, se rattache ou se rapporte aux réclamations alléguées ou qui auraient pu avoir été alléguées, lors des instances, y compris, mais sans s'y limiter, les communications, les divulgations, les non-divulgations, les représentations, les déclarations, les réclamations, les omissions, les messages, les conceptions, les essais, le marketing, la publicité, la promotion, l'emballage, les affichages, les brochures, les études, la fabrication, la distribution, l'exploitation, le rendement, la fonctionnalité, la notification, la fourniture, les offres, la diffusion, le remplacement, la vente et/ou revente par les

renonciataires des vêtements admissibles et/ou des chaussures admissibles; la demande de résiliation, la restitution ou l'enrichissement sans cause pour les dommages de toute nature; les infractions aux pratiques d'entreprises et/ou commerciales malhonnêtes, illégales et/ou déloyales, aux lois sur la publicité trompeuse, frauduleuse, la fraude contre le consommateur et/ou la protection du consommateur de nature provinciale ou territoriale; les infractions aux garanties explicites, implicites et/ou autres, les lois, actes ou codes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux, ainsi que les dommages, les coûts, les dépenses, les dommages-intérêts extracontractuels, les dommages-intérêts compensatoires, les dommages-intérêts exemplaires, les dommages spéciaux, les pénalités, les dommages-intérêts punitifs et/ou les multiplicateurs de dommages, les restitutions, les mesures de redressement déclaratoires, les dépenses, les intérêts et/ou les honoraires et dépenses des avocats contre les renonciataires portant sur les réclamations alléguées ou liées aux réclamations alléguées ou qui auraient pu avoir été alléguées, lors des instances, nonobstant le fait que les demanderesse et les membres des recours collectifs reconnaissent qu'ils pourraient découvrir, par la suite, d'autres faits ou des faits différents de ceux que maintenant, ils connaissent ou croient être vrais en rapport avec l'objet des instances et/ou des réclamations quittancées.

- (23) **Renonciataires** s'entend, solidairement, des défendeurs et leurs sociétés actuelles et anciennes respectives (y compris, mais sans s'y limiter, Adidas AG, et ses sociétés intermédiaires et/ou éventuelles), des officiers, des directeurs, des employés, des détenteurs de titres, des actionnaires, des agents, des avocats, des fournisseurs, des distributeurs, des sociétés remplaçantes réorganisées, des sociétés issues de la sécession, des ayants-droit, des sociétés de portefeuilles, des sociétés liées, des filiales, des sociétés affiliées, des coentreprises, des partenaires, des membres, des divisions, des prédécesseurs, des préposés, des représentants, des détaillants et grossistes autorisés pour la revente, y compris, sans s'y limiter, les détaillants de Reebok Canada, les magasins Reebok Concept, Reebok.com et les points de vente (outlets) Reebok, ainsi que d'autres détaillants ou grossistes tiers, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires et ayants-droit respectifs des précédents.
- (24) **Renonciateurs** s'entend solidairement, individuellement et collectivement, des demandeurs, des membres des recours collectifs et de leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires et ayants-droit respectifs, et de leurs sociétés affiliées, remplacées, remplaçantes et liées.
- (25) **Convention de règlement ou règlement** s'entend de la présente convention, y compris ses énoncés et ses annexes.
- (26) **Montant du règlement** s'entend du montant versé par les défendeurs en vertu des présentes, intérêts courus en sus.

ARTICLE 2 - CONDITION PRÉALABLE : APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX

Sous réserve du paragraphe 7.4 ci-dessous, la présente Convention de règlement sera nulle et non avenue et n'aura aucune force exécutoire à moins que les tribunaux n'approuvent la présente Convention de règlement et que les ordonnances ainsi émises ne deviennent ainsi des ordonnances définitives et que la date d'entrée en vigueur n'ait eu lieu.

ARTICLE 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Clause d'effort maximum

Les parties s'engagent à prendre tous les moyens possibles pour mettre la présente Convention de règlement en vigueur.

3.2 Requête d'approbation

- (1) Les demandeurs déposeront des requêtes devant les tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances de certification/d'autorisation des instances comme recours collectifs (uniquement aux fins de règlement) et d'approbation de la présente Convention de règlement.
- (2) Les ordonnances dont il est question au paragraphe 3.2(1) prendront la forme convenue par les conseillers juridiques des membres des recours collectifs et les conseillers juridiques des défendeurs et approuvée par les tribunaux.

ARTICLE 4 – DÉDOMMAGEMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT

4.1 Versement des montants prévus au règlement

- (1) Les défendeurs s'engagent à verser le montant prévu au règlement conformément à la présente Convention de règlement afin de régler de façon pleine et entière les réclamations quittancées contre les renonciataires.
- (2) Sous réserve du rejet des réclamations et de l'approbation du règlement lors de l'instance, les défendeurs se sont engagés à verser le montant prévu au règlement de 1 000 000 \$ minimum¹ et de 2 200 000 \$ maximum.
 - (a) Si, tel que plus précisément décrit au paragraphe 5.6 de l'annexe « C », le montant total des fonds dépensés sur le compte tel que prévu aux présentes est inférieur ou égal à 1 000 000 \$, Reebok versera alors à Olympiques spéciaux Canada un montant égal à la différence entre le montant total des sommes tirées du compte et 1 000 000 \$.

¹ Sauf indication contraire aux présentes, tous les montants sont exprimés en dollars américains.

- (3) Les défendeurs verseront le montant prévu à l'alinéa 4.1(2) ci-dessus comme suit :
- (a) Dans les soixante 60 jours suivant la date de l'approbation finale de la Convention de règlement par le tribunal de dernière instance (dont l'approbation est requise), y compris tout appel à cet égard, les défendeurs remettront la somme de 1 000 000 \$ à l'administrateur des réclamations. Lors du dépôt au compte, les fonds seront convertis en dollars canadiens.
 - (b) Si les montants d'argent du compte baissent en deçà de 250 000 \$CAD, l'administrateur des réclamations en avisera les défendeurs, et dans les quinze 15 jours ouvrables, les défendeurs remettront à l'administrateur des réclamations un montant supplémentaire de 250 000 \$. Un tel processus se répétera au besoin, jusqu'au maximum de 2 200 000 \$.
- (4) Dans la mesure du possible, l'administrateur des réclamations investira les sommes versées par les défendeurs dans une acceptation bancaire émise par une banque à charte canadienne de l'annexe 1. Tous les intérêts courus seront ajoutés au compte servant à dédommager les membres des recours collectifs.
- (5) Si le montant total des demandes admissibles, ainsi que les dépenses administratives et toutes autres déductions sur le compte tels qu'autorisées par la présente Convention de règlement dépassent le montant de 2 200 000 \$, les montants à payer aux réclamants admissibles conformément au paragraphe 4.2(8) ci-dessous seront réduits au prorata par l'administrateur des réclamations.
- (6) Les défendeurs ne seront tenus de verser aucun montant, peu en importe la raison, sauf tel qu'expressément prévu par la présente Convention de règlement.
- (7) L'administrateur des réclamations gérera le compte conformément aux dispositions de la présente Convention de règlement, et ne tirera des argents du compte, sauf conformément aux dispositions de la présente Convention de règlement, sans une ordonnance des tribunaux émise sur avis ou consentement des parties.

4.2 Réclamations et réclamants

- (1) Les membres des recours collectifs seront admissibles aux redressements prévus par la présente Convention de règlement à condition de remplir et de transmettre en temps opportun, à l'administrateur des réclamations, avant la date limite de dépôt des réclamations, soit sous format papier, soit par voie électronique par l'entremise d'un site Internet tenu par l'administrateur des réclamations, le formulaire de réclamation, essentiellement sous forme de l'annexe « B » ci-jointe, tel que convenu par les conseillers juridiques des membres des recours collectifs et les conseillers juridiques des défendeurs et approuvé par les tribunaux.
- (2) Le formulaire de demande d'indemnisation indiquera aux membres des recours collectifs que, sur demande et sous certaines conditions telles qu'énumérées, l'administrateur des réclamations sera en

droit de demander des preuves de l'achat des vêtements et/ou des chaussures admissibles, y compris, mais sans s'y limiter, des reçus ou autres documents indiquant que l'achat des chaussures admissibles et/ou vêtements admissibles a eu lieu au cours de la période visée par les recours collectifs. À défaut de se conformer en temps opportun ou de ne pouvoir produire les documents permettant de valider ou de vérifier les renseignements indiqués sur le formulaire de réclamation et que d'autre part la réclamation n'est pas approuvée, la réclamation sera rejetée.

- (3) Les réclamations présentées dans le cadre du règlement *Reebok EasyTone Litigation, Case No 4:10-CV-11977-FDS*, dans le tribunal de district américain pour le district du Massachusetts (le « règlement américain »), par des résidents canadiens membres des recours collectifs en vertu des présentes, et qui n'ont pas été réglées par l'administrateur des réclamations dans le cadre du règlement américain (« les réclamants du règlement américain »), seront transférées aux fins d'un dédommagement afin d'être traitées dans le cadre des présentes. Les réclamations transférées seront réputées avoir été déposées en temps opportun, conformément aux présentes, et l'administrateur des réclamations en avisera ainsi les réclamants du règlement américain.
- (4) L'administrateur des réclamations transmettra des mises à jour périodiques aux conseillers juridiques des membres des recours collectifs et aux défendeurs sur le dépôt des formulaires de réclamation à compter d'au moins trente (30) jours après réception du premier formulaire de réclamation par l'administrateur des réclamations et par la suite, à tous les mois.
- (5) Les défendeurs seront en droit d'examiner les pièces justificatives pour toute réclamation présentée à l'administrateur des réclamations.
- (6) Tout différend entre les parties portant sur le respect ou non-respect des critères sera résolu en conformité avec l'annexe « C ».
- (7) L'administrateur des réclamations commencera à verser les montants des réclamations présentées en temps opportun, valides et approuvées dans les soixante (60) jours suivant la date limite des réclamations. L'administrateur des réclamations fera de son mieux pour transmettre dans les quarante-vingt-dix (90) jours suivant la date limite de dépôt des réclamations le paiement aux membres des recours collectifs qui auront déposé leur réclamation valide, approuvée et en temps opportun.
- (8) Les redressements accordés aux membres des recours collectifs admissibles seront disponibles comme suit :
 - (a) Dans le cas des chaussures admissibles : un montant initial de 50 \$CAD et un montant maximum de 100 \$CAD.
 - (b) Dans le cas des pantalons EasyTone et des pantalons Capri EasyTone : un montant initial de 40 \$CAD et un montant maximum de 80 \$CAD.

- (c) Pour tous les autres vêtements admissibles : un montant initial de 25 \$CAD et un montant maximum de 50 \$CAD.

4.3 Taxes et intérêts

- (1) Tous les intérêts gagnés sur le montant du règlement seront versés au compte et en feront partie.
- (2) Les conseillers juridiques des membres des recours collectifs assumeront tous les risques liés à l'investissement des montants faisant partie du compte de règlement.
- (3) Tous les fonds détenus par l'administrateur des réclamations seront réputés et considérés comme étant sous la garde des tribunaux de l'Ontario et demeureront sous juridiction des tribunaux de l'Ontario jusqu'à leur distribution, conformément à la Convention de règlement et/ou selon une autre ordonnance des tribunaux de l'Ontario.
- (4) Par les présentes et solidairement, les conseillers juridiques des membres des recours collectifs garantiront, défendront et tiendront les défendeurs francs contre tout préjudice ou dommage subi en raison de l'utilisation, de l'abus, de décaissements erronés ou d'autres mesures prises ou omises par les conseillers juridiques des membres des recours collectifs ou par l'administrateur des réclamations eu égard au montant du règlement ou des argents du compte non strictement utilisés conformément aux dispositions de la présente Convention de règlement ou des ordonnances des tribunaux.
- (5) Toutes les taxes dues sur les intérêts courus en rapport avec le montant du règlement dans le compte ou d'autre part en rapport avec le montant du règlement, seront la responsabilité des membres des recours collectifs. L'administrateur des réclamations, en consultation avec les conseillers juridiques des membres des recours collectifs, sera seul responsable de s'acquitter des exigences en matière de déclaration et de paiement de toutes taxes afférentes au montant du règlement dans le compte, y compris l'obligation de déclarer tout revenu imposable et de payer les impôts. Tout impôt dû (y compris les intérêts et pénalités) en rapport avec le revenu gagné sur le montant du règlement sera tiré du compte.
- (6) Les défendeurs ne seront d'aucune façon tenus responsables de produire des déclarations d'impôts en rapport avec le compte ni ne seront responsables de payer des impôts en rapport avec les argents gagnés sur le montant du règlement ou de payer des impôts sur les argents détenus dans le compte.

ARTICLE 5 – QUITTANCES ET REJETS

5.1 Renoncitaires quittancés

- (1) À la date d'entrée en vigueur et pour les considérations prévues par la présente Convention de règlement, les renonciateurs quittanceront, céderont, acquitteront et déchargeront les renoncitaires complètement, définitivement et à jamais eu égard aux et pour les réclamations quittancées et

n'institueront, ne maintiendront ou n'affirmeront maintenant ou ultérieurement en leur propre nom, au nom des membres des recours collectifs ou au nom de toute autre personne ou entité, de réclamations quittancées.

- (2) Les parties désirent que la Convention de règlement soit approuvée par les tribunaux et qu'elle entraînera le rejet de toutes les réclamations affirmées ou pouvant être affirmées par les membres des recours collectifs putatifs en vertu des présentes selon les modalités et conditions énoncées aux présentes en Ontario et au Québec.
- (3) Sans limiter les autres dispositions prévues aux présentes, chaque membre des recours collectifs qui n'a pas exercé son droit de retrait, qu'il ait ou non présenté une réclamation ou autrement reçu un montant adjugé, sera réputé par les présentes avoir complètement et inconditionnellement quittancé et déchargé à jamais les renonciataires de toutes réclamations quittancées, y compris tous les comptes, réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, obligations (« duties »), comptes, obligations (« bonds »), engagements, contrats et demandes peu importe leur nature, connues ou inconnues, qui ont été affirmées ou pourraient avoir été affirmées dans le litige qui fait l'objet de la présente Convention de règlement.
- (4) Les parties conviennent que chaque membre des recours collectif qui n'a pas exercé son droit de retrait, qu'il ait ou non présenté une réclamation ou autrement reçu un montant adjugé, se verra interdire de poursuivre, d'introduire, d'instituer et ou d'intenter toute action, litige, enquête ou autre procédure dans une cour de justice ou d'équité, d'arbitrage, un tribunal, une instance, un forum gouvernemental, un forum administratif ou tout autre forum, directement, représentativement ou indirectement, d'affirmer des allégations contre l'un ou l'autre des défendeurs, renonciataires ou tiers portant sur ou concernant toute réclamation quittancée faisant l'objet de la présente Convention de règlement définitive.

5.2 **Rejet des instances**

Sur consentement et dans le cadre des requêtes d'approbation du règlement, les parties demanderont aux tribunaux de rejeter les instances contre les défendeurs de façon définitive et sans frais.

ARTICLE 6 – EXERCICE DU DROIT D'EXCLUSION ET DROIT DE RÉSILIER LA CONVENTION

6.1 **Procédure à suivre**

- (1) La procédure à suivre pour exercer le droit de se retirer du règlement, y compris les exigences en matière de choix du moment et d'avis et les renseignements à fournir pour exercer ce choix, tel qu'énoncé à l'annexe « A », sera convenue par les parties et approuvée par les tribunaux.

(2) Les conseillers juridiques des recours collectifs déposeront, dans le cadre des requêtes d'approbation du règlement, un avis sous une forme qui sera mutuellement convenue entre les parties et qui reprendra essentiellement l'annexe « G », qui devra comprendre, entre autres, les renseignements liés à la décision de se retirer d'un recours collectif et être approuvé par les tribunaux. L'avis en question exigera qu'à une date limite (la « date limite de la prise de décision de se retirer »), soit soixante (60) jours avant la date limite du dépôt des réclamations, les membres des recours collectifs qui ne désirent pas participer à la Convention de règlement devront présenter une demande valable et en temps opportun indiquant leur intention de se retirer du recours collectif en utilisant le « Formulaire de demande d'exercice du droit d'exclusion » ci-joint à titre d'annexe « A ».

6.2 Rapport indiquant les noms des personnes ayant exercé leur droit d'exclusion

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de la date limite de la prise de décision de se retirer, un rapport sera transmis aux défendeurs et aux conseillers juridiques des membres des recours collectifs par l'administrateur des réclamations les informant des noms de toutes les personnes qui exerceront ce choix, les raisons de leur choix, si elles sont connues et une copie de tous les renseignements qu'elles auront fournis (« le rapport indiquant les noms des personnes ayant pris la décision de se retirer »).

6.3 Droit de résilier la Convention de règlement

Si 250 membres ou plus du recours collectif exercent leur droit de se retirer du règlement et indiquent leur intention d'intenter individuellement ou collectivement une réclamation contre les défendeurs, les défendeurs pourraient alors résilier la présente Convention de règlement.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

7.1 Manière de résilier la Convention

Si les défendeurs exercent leur droit de résilier la présente Convention de règlement conformément au paragraphe 6.3, ils devront donner un préavis de résiliation par écrit aux conseillers juridiques des membres des recours collectifs au plus tard trente (30) jours suivant la date de réception du rapport indiquant les noms des personnes ayant pris la décision de se retirer.

7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation de la présente Convention de règlement, conformément au paragraphe 6.3 et nonobstant toute autre disposition de la présente Convention de règlement, toutes les parties reprendront leur position respective prise lors des instances et en rapport avec celles-ci immédiatement avant la date de

signature de la Convention de règlement en question par toutes les parties. Toute ordonnance de certification/d'autorisation aux fins du règlement sera annulée sur consentement.

En outre, les parties conviennent que toute certification/autorisation d'un recours collectif aux fins de règlement sera émise sous réserve de toute position que l'une ou l'autre des parties pourrait prendre ultérieurement sur tout point en litige en cas de résiliation, et que le consentement des défendeurs en rapport avec la certification/l'autorisation aux fins du règlement ne constituera et ne sera réputé ou interprété comme étant un aveu de la part des défendeurs, à savoir que l'instance ou que tout autre recours collectif, présumée ou autrement, est susceptible de procéder sous forme de recours collectif.

7.3 Survie des dispositions après résiliation

Si la présente Convention de règlement est résiliée conformément au paragraphe 6.3, ses dispositions n'auront aucune force exécutoire et toutes les obligations qui y sont reliées devront cesser immédiatement, à l'exception des ententes et des engagements figurant à l'article 11 qui survivront la résiliation.

7.4 Non-approbation par les tribunaux

- (1) Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée par chacun des tribunaux du Québec et de l'Ontario :
 - (a) Elle sera nulle et non avenue et n'aura aucune force exécutoire et les parties ne seront pas liées par ses modalités et conditions, sauf uniquement aux ententes et engagements énoncés à l'article 11, qui survivront; et
 - (b) Toutes les négociations, énoncés et instances relatifs au règlement et à la Convention de règlement seront réputés avoir eu lieu sous réserve des droits des parties, et les parties seront réputées avoir repris les positions qu'elles avaient prises respectivement immédiatement avant la signature de la Convention de règlement.
- (2) Les parties conserveront expressément tous leurs droits respectifs si les tribunaux du Québec et de l'Ontario n'approuvent pas la Convention de règlement.

ARTICLE 8 - DISTRIBUTION DES MONTANTS ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT

8.1 Somme d'argent dans le compte

Les défendeurs n'auront aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelconque en ce qui a trait à l'investissement, la distribution, l'utilisation ou l'administration des sommes d'argent dans le compte, et notamment, mais sans s'y limiter, les coûts et les dépenses liés à l'investissement, la distribution,

l'utilisation et les dépenses administratives, sauf tel que prévu à l'article 4 de la présente Convention de règlement.

ARTICLE 9 – HONORAIRES D'AVOCAT ET DÉBOURS

- (1) Les conseillers juridiques des recours collectifs présenteront des requêtes devant les tribunaux pour l'approbation de leurs honoraires à titre de conseillers juridiques des recours collectifs. De tels frais sont approuvés à la discrétion des tribunaux après audition des conseillers juridiques des parties. Les défendeurs ne prendront aucune position à l'égard du montant des honoraires d'avocat demandés par les conseillers juridiques des recours collectifs.
- (2) Les honoraires d'avocat des conseillers juridiques des membres des recours collectifs seront prélevés sur le montant du règlement et ne pourront être versés qu'après que les conseillers juridiques des membres des recours collectifs auront obtenu l'approbation des tribunaux. L'approbation de la Convention de règlement ne sera pas assujettie à l'approbation des honoraires d'avocat des conseillers juridiques des membres des recours collectifs.
- (3) Les membres des recours collectifs qui ont retenu ou qui retiennent effectivement un conseiller juridique pour les aider à étayer leur réclamation individuelle dans le cadre du présent règlement devront assumer de tels honoraires d'avocat et dépenses.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

10.1 Mécanisme administratif

Sauf tel que prévu par la présente Convention de règlement, le mécanisme administratif et de mise en œuvre de la présente Convention de règlement seront déterminés par les tribunaux sur présentation d'une requête par les parties ou par l'une ou l'autre d'entre elles.

10.2 Avis requis

- (1) Les membres des recours collectifs seront avisés (i) de la tenue de l'audition au cours de laquelle les tribunaux seront appelés à approuver la Convention de règlement; (ii) des résultats de l'audition en question; et (iii) de toute résiliation de la Convention de règlement en question si elle est résiliée après réception de l'avis de l'audition d'approbation de la Convention de règlement.
- (2) Les conseillers juridiques des membres des recours collectifs et les défendeurs prépareront conjointement des avis sous « forme abrégée » et sous « forme complète » destinés aux membres des recours collectifs, tels que requis. Les avis prendront essentiellement la forme des annexes « D », « E », « F » et « G », respectivement, ainsi qu'un plan de distribution des avis (annexes « H » et « I »). Les conseillers juridiques reconnaissent que tous les avis et le plan de distribution des avis devront être

approuvés par les tribunaux. Aucun avis ne sera diffusé avant d'avoir été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

ARTICLE 11 – AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ

Les parties conviennent que peu importe que la présente Convention de règlement soit approuvée ou résiliée de façon définitive ou non, la Convention de règlement et ses dispositions ainsi que tout document, négociation, discussion et procédure liés aux présentes, et toute action entreprise en vue de la mettre en œuvre ne seront pas présumés ou interprétés comme étant un aveu d'infraction à une loi ou à une règle de droit, ou à un écart de conduite ou absence de responsabilité de la part des renoncataires ou de l'un ou l'autre d'entre eux, ou à la véracité de l'une ou l'autre des arguments ou allégations soulevés lors des instances ou de tout autre plaidoyer déposé par les demandeurs.

En outre, que la présente Convention de règlement soit approuvée de façon définitive ou résiliée ou non de façon définitive, les parties conviennent que ni le présent règlement ni aucun document lié au règlement ne sera présenté en preuve dans une action ou procédure devant une cour, une agence ou un tribunal, sauf pour obtenir l'approbation par les tribunaux de la présente Convention de règlement ou pour en appliquer les dispositions.

ARTICLE 12 - DIVERS

12.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

- (1) Les demandeurs, les conseillers juridiques des membres des recours collectifs, l'administrateur des réclamations ou les défendeurs pourront demander aux tribunaux de leur fournir des directives sur la mise en œuvre et l'administration de la présente Convention de règlement.
- (2) Les parties devront être avisées de toute requête visée par la présente Convention de règlement, y compris celles en vue d'obtenir des directives.

12.2 Choix du moment

Les parties prendront tous les moyens requis pour obtenir l'approbation de la Convention de règlement dans les soixante (60) jours suivant sa signature.

12.3 Aucune responsabilité des renoncataires en rapport avec l'administration du règlement

Les renoncataires ne sont aucunement responsables de l'administration de la Convention de règlement.

12.4 Titres, etc.

La présente Convention de règlement :

- (a) est divisée en articles avec insertion de titres pour raisons de commodité de lecture seulement. Les divisions ne doivent pas en influencer la structure ou l'interprétation; et
- (b) les termes « la présente Convention de règlement », « la Convention de règlement », « de la présente », « en vertu de », « aux présentes », « ci-joint » et autres expressions similaires renvoient à la présente Convention de règlement et non à un article ou une partie spécifique de la présente Convention de règlement.

12.5 Maintien de la compétence des tribunaux

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec auront la compétence exclusive sur toutes les questions de la mise en œuvre et de l'application de la présente Convention de règlement en ce qui a trait aux actions en justice dans leur domaine de juridiction. Les parties conviennent que toute allégation de violation de la Convention de règlement par l'une ou l'autre d'entre elles pourra être jugée devant les tribunaux de l'Ontario, avec le maintien du droit d'appel de toute décision tel que prévu par les règles de procédure civile.

12.6 Lois pertinentes

La présente Convention de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario en ce qui a trait au recours collectif national, et régie et interprétée conformément aux lois du Québec en ce qui a trait au recours collectif du Québec.

12.7 Convention indivisible

La présente Convention de règlement constitue la Convention intégrale liant les parties et remplace toute compréhension, de même que tous les engagements, négociations, représentations, communications, promesses, ententes, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains reliés aux présentes. Les parties conviennent qu'elles n'ont reçu ou invoqué aucune entente, représentation ou promesse autre que celles contenues dans la présente Convention de règlement. Les parties ne seront aucunement liées par des obligations, conditions ou représentations antérieures en rapport avec l'objet de la présente Convention de règlement, sauf si elles en font expressément partie intégrale. La présente Convention de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les parties aux présentes, et toute modification doit être approuvée par les tribunaux.

12.8 Force exécutoire

Lorsque la Convention de règlement sera approuvée par les tribunaux et lorsque les ordonnances d'approbation seront définitives, la présente Convention de règlement aura force exécutoire pour les demandeurs, les membres des recours collectifs, les renonciateurs, les défendeurs, les renoncataires, les conseillers juridiques des membres des recours collectifs et l'administrateur des réclamations et s'appliquera à leur avantage.

12.9 Survie de la Convention de règlement

Les déclarations et garanties contenues aux présentes survivront à sa conclusion et à sa mise en œuvre.

12.10 Seule et même Convention de règlement signée en plusieurs exemplaires

La présente Convention de règlement pourra être signée en plusieurs exemplaires et chaque exemplaire sera réputé constituer une seule et même Convention, et une signature fac-similaire sera réputée une signature originale, aux fins de la signature de la présente Convention de règlement. La présente Convention de règlement sera délivrée et sera pleinement exécutoire sous sa forme originale, sous sa forme télécopiée ou autre format électronique à condition d'être dûment signée.

12.11 Convention négociée

La présente Convention de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les parties dont chacune a été représentée et avisée par des conseillers juridiques compétents. Ainsi, toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou construction pouvant faire l'objet d'une interprétation de l'une ou l'autre des dispositions qui serait contraire à l'esprit du rédacteur de la présente Convention de règlement n'aura aucune force exécutoire. Les parties conviennent en outre que le langage utilisé ou non dans les versions précédentes de la présente Convention de règlement, ou de toute entente de principe, n'auront aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente Convention de règlement.

12.12 Langue

Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Convention de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; the parties recognize that they have required that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.

12.13 Dates

Les dates indiquées dans la présente Convention de règlement ne pourront être modifiées qu'avec le consentement par écrit des parties et avec l'approbation des tribunaux.

12.14 Traduction française

Une traduction française de la présente Convention de règlement, de toutes les annexes ci-jointes, et de tous les avis en vertu de la présente Convention de règlement sera établie par l'administrateur des réclamations et mise à la disposition des membres des recours collectifs, sur demande.

Les versions française et anglaise de la présente Convention de règlement feront toute deux autorité au même titre.

12.15 Transaction

La présente Convention de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et par les présentes, les parties renoncent à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

12.16 Confidentialité

Lorsque l'avis d'approbation du Règlement sera diffusé pour la première fois conformément à l'annexe « I », l'administrateur des réclamations publiera un communiqué de presse dont la forme et le contenu seront convenus par les parties. L'administrateur des réclamations sera autorisé à répondre aux demandes de renseignements provenant des médias dans le seul but d'expliquer le règlement et le processus des réclamations.

Les parties conviennent que l'administrateur des réclamations ne fera aucune déclaration publique en rapport avec les instances ou leur règlement qui serait d'une manière ou d'une autre incompatible avec les modalités et conditions de la Convention de règlement. En particulier, les parties conviennent que toute déclaration publique au sujet des instances en question indiquera clairement que le règlement a été négocié, accepté et approuvé par les tribunaux sans aveu ou constat de responsabilité ou d'erreur de conduite, et sans aveu ou conclusion quant à la véracité des faits allégués lors des instances, qui sont tous expressément niés.

Chaque partie s'engage à ne pas dénigrer la partie adverse ou ses conseillers juridiques à l'égard de l'un des points en litige soulevés lors des instances ou de la manière dont les instances auraient été menées ou réglées. Les parties conviennent que toute déclaration publique qui serait incompatible avec les modalités et conditions de la présente Convention de règlement pourrait causer un préjudice irréparable, y compris un préjudice à l'entreprise et à la réputation des défendeurs.

12.17 Énoncés

Les énoncés aux présentes sont véridiques et font partie intégrante de la Convention de règlement.

12.18 Annexes

Les annexes jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention de règlement.

12.19 Reconnaissances

Chacune des parties affirme par les présentes et reconnaît :

- (a) avoir été autorisée à engager la partie à l'égard des éléments énoncés aux présentes et avoir lu et compris la Convention de règlement;
- (b) s'être fait expliqué en détails les modalités et conditions de la présente Convention de règlement et ses effets par les conseillers juridiques de la partie;
- (c) avoir parfaitement compris chaque modalité et condition de la Convention de règlement ainsi que ses effets; et

- (d) n'avoir invoqué aucune déclaration, représentation ou incitation (importante, fausse, faite avec négligence ou autrement) de toute autre partie à l'égard de la décision de la première partie de signer la présente Convention de règlement.

12.20 Signataires autorisés

Chacun des soussignés se déclare pleinement autorisé à conclure la présente Convention de règlement, y compris ses modalités et conditions, et à la signer.

12.21 Avis

Lorsque la présente Convention de règlement oblige une partie à transmettre un avis ou tout autre document ou communication à une autre, un tel avis, une telle communication ou un tel document sera transmis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée « le jour suivant » aux représentants de la partie à qui l'avis est destiné, tel qu'indiqué ci-dessous :

Pour les demandeurs et pour les conseillers juridiques des recours collectifs :

Daniel Bach
Siskinds, s.r.l.
47, rue Colborne, bureau 203
Toronto, ON M5E 1P8
Tél. : (416) 362-8334, poste 222
Fax : (519) 660-2085
Courriel : daniel.bach@siskinds.com

Me Jeff Orenstein
Groupe de droit des consommateurs Inc.
1123, rue Clark, 3^e étage
Montréal, QC H2Z 1K3
Tél. : (514) 266-7863
Fax : (514) 868-9690
Courriel : jorenstein@clg.org

Pour les défendeurs :

Michael A. Eizenga
Bennett Jones, s.r.l.
1, First Canadian Place, bureau 3400
B.P. 130
Toronto, ON M5X 1A4
Tél. : (416) 777-4879
Fax : (416) 863-1716
Courriel : eizengam@bennettjones.com

Céline Legendre
McCarthy Tétrault, s.r.l.
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal, QC H3B 0A2

Tél. : (514) 397-7848

Fax : (514) 875-6246

Courriel : clegendre@mccarthy.ca

Les parties ont signé la présente Convention de règlement le jour indiqué sur la page couverture.

CHELSEA HENEY AND [REDACTED]

Signature sur original

Nom : Siskinds, s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour Chelsea Heney

Nom : Groupe de droit de consommateurs Inc.

Titre : Conseiller juridique pour [REDACTED]

**REEBOK CANADA INC., REEBOK INTERNATIONAL LTD. et
ADIDAS CANADA LIMITÉE**

Nom : Bennett Jones s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour les défendeurs

Nom : McCarthy Tétrault s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour les défendeurs

Les parties ont signé la présente Convention de règlement le jour indiqué sur la page couverture.

CHELSEA HENEY AND [REDACTED]

Nom : Siskinds, s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour Chelsea Heney

Signature sur original

Nom : Groupe de droit de consommateurs Inc.

Titre : Conseiller juridique pour [REDACTED]

**REEBOK CANADA INC., REEBOK INTERNATIONAL LTD. et
ADIDAS CANADA LIMITÉE**

Nom : Bennett Jones s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour les défendeurs

Nom : McCarthy Tétrault s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour les défendeurs

Les parties ont signé la présente Convention de règlement le jour indiqué sur la page couverture.

CHELSEA HENEY AND [REDACTED]

Nom : Siskinds, s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour Chelsea Heney

Nom : Groupe de droit de consommateurs Inc.

Titre : Conseiller juridique pour [REDACTED]

**REEBOK CANADA INC., REEBOK INTERNATIONAL LTD. et
ADIDAS CANADA LIMITÉE**

Signature sur original

Nom : Bennett Jones s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour les défendeurs

Nom : McCarthy Tétrault s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour les défendeurs

Les parties ont signé la présente Convention de règlement le jour indiqué sur la page couverture.

CHELSEA HENEY AND [REDACTED]

Nom : Siskinds, s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour Chelsea Heney

Nom : Groupe de droit de consommateurs Inc.

Titre : Conseiller juridique pour [REDACTED]

**REEBOK CANADA INC., REEBOK INTERNATIONAL LTD. et
ADIDAS CANADA LIMITÉE**

Nom : Bennett Jones s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour les défendeurs

Signatures sur original

Nom : McCarthy Tétrault s.r.l.

Titre : Conseiller juridique pour les défendeurs

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXERCICE DU DROIT D'EXCLUSION
RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIF AUX CHAUSSURES ET AUX VÊTEMENTS DE MARQUE REEBOK
LE PRÉSENT FORMULAIRE N'EST PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. IL VOUS EXCLUT DE LA POSSIBILITÉ DE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ NE PAS UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE SI VOUS DÉSIREZ RECEVOIR UN DÉDOMMAGEMENT DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.
Nom : _____ M., Mme, Mlle,
Adresse domiciliaire courante : _____
Numéro de téléphone : (____) _____ (____) _____ Domicile Bureau ou cellulaire
Date de naissance : _____
Identification de la personne qui a signé le présent formulaire (prière de cocher) : Je déclare avoir acheté des chaussures ou des vêtements tonifiants de marque Reebok, et je suis le membre du recours collectif dont le nom paraît ci-haut. Je signe le présent formulaire afin D'EXERCER MON DROIT D'EXCLUSION des dédommagements prévus par la Convention de règlement des recours collectifs relative aux chaussures et vêtements tonifiants de marque Reebok.
But de l'exercice du droit d'exclusion (Veillez cocher une seule case) Mon intention actuelle est d'intenter une action en justice individuelle contre Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd et/ou Adidas Canada Limitée dans le but d'obtenir un dédommagement lié à l'achat de chaussures ou de vêtements tonifiants de marque Reebok. Je désire exercer mon droit d'exclusion du recours collectif pour une raison autre que celle d'intenter une action en justice individuelle contre Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd et/ou Adidas Canada Limitée dans le but d'obtenir un dédommagement lié à l'achat de chaussures ou de vêtements tonifiants de marque Reebok. Je n'ai pas l'intention d'intenter une action en justice individuelle contre Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd et/ou Adidas Canada Limitée à l'égard des chaussures ou des vêtements tonifiants de marque Reebok.
JE RECONNAIS QU'EN EXERÇANT MON DROIT D'EXCLUSION, JE NE SERAI PLUS JAMAIS ADMISSIBLE À RECEVOIR UN DÉDOMMAGEMENT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIVE AUX CHAUSSURES ET VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK
DATE: ____/____/____ année mois jour Nom du membre du recours collectif : _____ Signature du membre du recours collectif : _____
TOUS LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'EXERCICE DU DROIT D'EXCLUSION DEVRONT ÊTRE TRANSMIS AVANT LE [•] 2012 À [Coordonnées de l'administrateur des réclamations]

ANNEXE B

CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE AUX CHAUSSURES ET AUX VÊTEMENTS

TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK

Formulaire de réclamation

Veillez n'utiliser le présent formulaire de réclamation que si vous avez acheté des chaussures et des vêtements tonifiants admissibles de marque Reebok entre le 5 décembre 2008 et le [DATE]. Les chaussures et les vêtements Reebok admissibles sont énumérés ci-dessous.

Tous les formulaires de réclamation doivent être transmis électroniquement au plus tard le [DATE] ou porter le cachet de la poste du [DATE] ou avant s'ils sont transmis par courrier régulier à :

[Administrateur des réclamations]

[Adresse]

[Ville, province, code postal]

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA RÉCLAMATION

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU MEMBRE DU RECOURS COLLECTIF

Nom :	
Adresse domiciliaire : _____ Numéro et rue	
Ville/province/case postale :	
Numéro de téléphone préféré :	
Adresse courriel :	
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ACHAT DE CHAUSSURES DE MARQUE REEBOK	
Genres de chaussures Reebok admissibles	Quantités achetées
EasyTone	
EasyTone Flip	
RunTone	
TrainTone	
JumpTone	
SimplyTone	
SlimTone	
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ACHAT DE VÊTEMENTS DE MARQUE REEBOK	
Vêtements Reebok admissibles	Quantités achetées
Pantalons Capri EasyTone	
Pantalons EasyTone	
Culottes courtes EasyTone	
Camisoles longues à soutien-gorge	

intégré EasyTone	
T-shirts sans manches EasyTone	
T-shirts à manches courtes EasyTone	

Les montants des paiements aux membres des recours collectifs admissibles varieront en fonction, entre autres, du(des) produit(s) acheté(s), du nombre de réclamations et des montants réclamés par tous les membres des recours collectifs, et autres ajustements et déductions tels que précisés dans la Convention de règlement.

Veillez noter ce qui suit : Si vous déposez une réclamation pour laquelle le montant demandé dépasse 200 \$, l'administrateur du règlement des recours collectifs pourrait exiger une preuve d'achat afin de valider votre réclamation. Si le montant total de toutes les réclamations présentées par tous les membres des recours collectifs dépasse le montant global disponible, sous réserve de toutes les déductions applicables, l'administrateur du règlement des recours collectifs pourra exiger une preuve d'achat afin de valider votre réclamation. Si la preuve d'achat est demandée, vous devez remettre une preuve d'achat ou votre réclamation sera réduite ou rejetée et vous ne pourrez pas interjeter appel pour la réduction ou le rejet.

ATTESTATION	
Je déclare ou atteste, sous peine de parjure, que les renseignements contenus dans le présent formulaire de réclamation sont véridiques et exacts au meilleur de ma connaissance et que j'ai acheté le(s) produit(s) pertinent(s) réclamé(s) susmentionné(s) entre le 5 décembre 2008 et le [DATE]. Je reconnais que la décision de l'administrateur des réclamations est définitive et exécutoire. Je comprends que mon formulaire de réclamation pourrait être assujéti à une vérification et à l'examen des tribunaux.	
Signature : _____	Date : _____

Les formulaires de réclamation doivent être transmis électroniquement au plus tard le [DATE] ou par la poste au plus tard le [DATE] 2012, le cachet de la poste en faisant foi.

Des questions? Veuillez visiter le site Web [www. \[insérer le site\]. com](http://www.[insérer le site].com) ou composer le numéro de téléphone sans frais [numéro].

ANNEXE C

PROCÉDURES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

Les procédures énoncées aux présentes portent sur l'administration de la Convention de règlement et la présentation, le traitement, l'approbation, le dédommagement et le processus d'appel liés aux réclamations individuelles conformément à la Convention de règlement des recours collectifs relative aux chaussures et aux vêtements tonifiants de marque Reebok. L'administrateur des réclamations mettra en œuvre les procédures de la Convention de règlement conformément à la Convention de règlement et sous réserve de l'autorité et de la surveillance continues par les tribunaux. L'administrateur des réclamations pourra adopter des politiques et des procédures supplémentaires pour l'administration de la Convention de règlement qui seront conformes aux présentes et aux ordonnances des tribunaux.

1. ADMINISTRATION DES SOMMES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Suite à sa nomination par les tribunaux, l'administrateur des réclamations recevra directement des défendeurs toutes les sommes provenant du règlement, tel que prévu à l'article 4 de la Convention de règlement, dans les délais énoncés aux présentes. L'administrateur des réclamations investira les sommes dans les catégories de titres prévus à l'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, c.23, y compris tous les intérêts ou autres produits tirés de telles sommes qu'il ajoutera au montant détenu en fiducie au bénéfice des membres des recours collectifs et tous les coûts et frais du dépositaire et/ou du gestionnaire des dites sommes qui seront prélevés sur les intérêts ou les produits uniques de telles sommes. L'administrateur des réclamations mettra en œuvre la Convention de règlement de manière à en faire bénéficier les réclamants admissibles seulement, et en temps opportun de manière à traiter les réclamants qui se trouvent dans la même situation de façon aussi uniforme que raisonnablement possible et à minimiser dans toute la mesure qu'il est raisonnablement possible de le faire les coûts administratifs et autres coûts de transaction liés à la mise en œuvre de la Convention de règlement. L'administrateur des réclamations fournira aux conseillers juridiques des recours collectifs et des défendeurs :

- (a) pas moins de vingt-un (21) jours avant que toute distribution proposée ne soit effectuée de façon périodique une liste des réclamants reconnus admissibles et les montants que l'administrateur des réclamations propose de verser à chaque réclamant reconnu admissible (« Liste des réclamants reconnus admissibles »), et
- (b) un rapport par écrit sur la distribution effectuée et les rapports mensuels par écrit sur le solde de la somme en fiducie après distribution.

2. FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS

Pour être reconnus admissibles en vertu de la Convention de règlement, les réclamants devront remplir le formulaire de réclamation de façon appropriée en utilisant le formulaire (« Formulaire de réclamation ») de l'annexe « B » ci-jointe.

Les réclamants devront soumettre leur formulaire de réclamation avant la date limite des réclamations. Sous réserve du sous-alinéa 3.1(b)(iii) ci-dessous, les réclamants qui négligent de soumettre leur formulaire de réclamation en temps opportun ne seront pas admissibles de participer à la distribution prévue par la Convention de règlement.

3. LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR L'EXAMEN ET LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

L'administrateur des réclamations traitera toutes les réclamations de façon efficiente et en temps opportun.

3.1 Lignes directrices générales

- (a) L'administrateur des réclamations traitera les réclamations selon les délais indiqués aux présentes. Sous réserve des dispositions qui suivent, les membres des recours collectifs transmettront leurs réclamations en ligne ou par courrier portant le timbre postal de la date limite des réclamations ou avant.
- (b) L'administrateur des réclamations recueillera, examinera, préparera et traitera les formulaires de réclamation reçus en conformité avec la Convention de règlement et les procédures prévues aux présentes.
 - (i) Les réclamations présentées selon les procédures seront réputées être des « réclamations approuvées ». L'administrateur des réclamations examinera les formulaires de réclamation avant de les approuver afin de s'assurer que les renseignements présentés soient raisonnablement complets. Afin de confirmer que le formulaire de réclamation est raisonnablement complet, l'administrateur des réclamations vérifiera comment une personne ordinaire pourrait remplir le formulaire de réclamation au complet et établira rapidement que la réclamation est réputée être une réclamation approuvée à condition qu'il y ait un montant d'argent suffisant dans le compte pour payer tous les réclamants ayant dûment rempli leur formulaire ainsi que tous les frais et coûts devant être prélevés sur le compte en vertu de la Convention de règlement et que les renseignements indiqués sur le formulaire permettent l'envoi au réclamant du paiement prévu au règlement.
 - (ii) Les réclamants ne pourront présenter qu'un seul formulaire de réclamation pour chaque paire de chaussures admissibles ou chacune des pièces des vêtements admissibles en leur possession, et deux ou plus de deux réclamants ne pourront présenter de formulaire de réclamation pour le même achat ou pour une partie du même achat. L'administrateur des réclamations devra identifier les formulaires de réclamation qui sembleront viser un redressement au nom du même réclamant (« formulaires de double réclamation »). L'administrateur des réclamations déterminera s'il y a double réclamation, et s'il y a lieu, communiquera avec le réclamant ou avec son conseiller juridique. L'administrateur des réclamations désignera une telle réclamation comme réclamation rejetée si elle porte sur les mêmes dommages ou dommages allégués au nom du même réclamant.
 - (iii) L'administrateur des réclamations aura le pouvoir discrétionnaire d'accepter les formulaires de réclamation déposés après la date limite des réclamations mais avant la date de distribution des sommes prévues au règlement. En décidant d'accepter ou non les formulaires de réclamation déposés après la date limite des réclamations mais avant la date de distribution des sommes prévues au règlement, l'administrateur des réclamations examinera : i) les explications par écrit fournies par le réclamant, et ii) si la réclamation déposée en retard retarderait la distribution aux réclamants des sommes prévues au règlement.

- (iv) À sa discrétion, l'administrateur des réclamations prendra toutes les mesures habituelles et coutumières requises pour prévenir toute fraude et tout abus, et toutes les mesures raisonnables pour prévenir la fraude et les abus liés au processus de réclamation. L'administrateur des réclamations pourra refuser, à sa discrétion, en totalité ou en partie, toute réclamation afin de prévenir les abus ou les fraudes réels ou possibles.
 - (v) Par convention entre elles, les parties peuvent ordonner à l'administrateur des réclamations de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour protéger le compte afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de la Convention de règlement si l'administrateur des réclamations constate la présence d'actes frauduleux ou d'abus réels ou possibles relatifs à la présentation des réclamations, y compris, mais sans s'y limiter, rejeter en totalité ou en partie une réclamation afin de prévenir une fraude ou un abus réel ou possible.
- (c) L'administrateur des réclamations remettra des rapports périodiques aux conseillers juridiques des membres des recours collectifs et aux défendeurs sur la mise en œuvre de la Convention de règlement et des présentes procédures. Si l'examen des formulaires de réclamation individuels est requis, un tel examen devrait être réservé aux conseillers juridiques des membres des recours collectifs.
- (i) En ce qui a trait aux réclamations dont le montant demandé par le membre des recours collectifs excède 200 \$, l'administrateur des réclamations pourra examiner les formulaires de réclamation déposés en temps opportun et approuver ou contester les réclamations en question, y compris, mais sans s'y limiter, demander que le membre des recours collectifs fournisse un reçu indiquant que l'achat des chaussures admissibles et/ou vêtements admissibles a eu lieu au cours de la période visée par les recours collectifs. Tout défaut de répondre en temps opportun ou de façon complète à la lettre de l'administrateur demandant de pallier à certaines lacunes peut se traduire en une réduction ou un refus de la réclamation du membre des recours collectifs, sauf si les défendeurs et les conseillers juridiques en conviennent autrement.
 - (ii) Si le montant total des réclamations présentées par tous les membres des recours collectifs excède le redressement disponible tel que spécifié à l'article 4 de la Convention de règlement et/ou à l'article 4 (c) des présentes procédures, l'administrateur des réclamations pourra alors demander une preuve d'achat pour certaines réclamations ou pour toutes les réclamations.
 - (iii) Lors du traitement des réclamations, si l'administrateur des réclamations constate que le formulaire de réclamation du réclamant contient des lacunes de nature technique qui, selon lui, nuisent au traitement approprié de la réclamation, il en avisera le réclamant par courrier régulier de première classe ou par courriel si le réclamant a fourni une adresse électronique, et il lui accordera trente-cinq (35) jours à compter de la date d'envoi d'un tel avis pour corriger les lacunes. Si les lacunes ne sont pas corrigées dans le délai de trente-cinq (35) jours, l'administrateur des réclamations rejettera la demande. Le réclamant n'aura aucune autre occasion de corriger la lacune technique.

(iv) S'il n'y a pas contestation du formulaire de réclamation, la réclamation est alors traitée pour paiement par l'administrateur des réclamations. Si le formulaire est contesté, y compris mais sans s'y limiter, qu'on demande des pièces justificatives, l'administrateur des réclamations avisera rapidement les parties et enverra une lettre par la poste indiquant au réclamant la(les) raison(s) de la contestation du formulaire de réclamation et il demandera, selon le cas, des renseignements et/ou des documents supplémentaires permettant de valider la réclamation et de la soumettre pour paiement. Les renseignements supplémentaires et/ou la documentation peuvent comprendre, par exemple, les reçus confirmant l'achat des chaussures admissibles ou des vêtements admissibles et/ou le montant du paiement. Le réclamant aura trente-cinq (35) jours à compter de la date de la lettre portant le timbre postal telle que transmise par l'administrateur des réclamations pour répondre à la demande de l'administrateur des réclamations, et le réclamant en sera ainsi avisé :

(1) Lorsque le réclamant transmettra rapidement les renseignements et/ou les documents demandés, la réclamation sera réputée validée et sera traitée par l'administrateur des réclamations aux fins de paiement.

(2) Lorsque le réclamant ne fournira pas les renseignements ou les documents demandés en temps opportun et au complet, l'administrateur des réclamations transmettra au réclamant une lettre indiquant que la demande d'indemnisation a été réduite ou rejetée, sauf si les défendeurs et les conseillers juridiques en conviennent autrement.

(d) La réduction du montant ou le rejet d'une réclamation par l'administrateur des réclamations en vertu du sous alinéa 3.1(c)(iv) des présentes est définitive et non assujettie à appel par le réclamant, les conseillers juridiques des recours collectifs ou les défendeurs. Cependant, si la réclamation d'un réclamant est réduite ou rejetée parce que l'administrateur des réclamations a établi que les pièces justificatives présentées à l'appui de la réclamation du réclamant ne suffisaient pas comme preuve, l'administrateur des réclamations en avisera les conseillers juridiques des membres des recours collectifs et les défendeurs qui se réuniront et tenteront de résoudre les lacunes des réclamations en question. Si les conseillers juridiques des membres des recours collectifs recommandent avec raison le paiement de la réclamation ou le paiement d'un montant réduit et si les défendeurs en conviennent (et l'accord des défendeurs ne sera pas refusé sans raison), les conseillers juridiques aviseront l'administrateur des réclamations de payer les réclamations en question. Les conseillers juridiques pourront agir devant les tribunaux si l'accord des défendeurs est refusé sans raison.

(e) L'administrateur des réclamations fournira tous les renseignements recueillis durant les enquêtes liées aux réclamations, y compris mais sans s'y limiter, les copies de chaque correspondance, courriel et note de l'administrateur des réclamations, décision prise et raison à l'appui des décisions, si les conseillers juridiques des membres des recours collectifs et les défendeurs en font la demande.

4. CALCUL DES RÉCLAMATIONS ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS VALIDES

(a) Tel que précisé à l'article 4 de la Convention de règlement, l'administrateur des réclamations choisira les réclamations déposées en temps opportun, valides et approuvées et ce, en vertu

de la procédure de réclamations à payer sur le compte (i) moins tous les paiements ou paiements prévus pour les coûts et dépenses liés à la diffusion des avis, y compris, mais sans s'y limiter, le formulaire d'avis d'audience sous forme abrégée et celui sous forme complète et l'avis d'approbation du règlement sous forme abrégée et celui sous forme complète, aux membres des recours collectifs, y compris les coûts et les dépenses liés à l'administration des réclamations; (ii) moins les honoraires d'avocat des recours collectifs et/ou (iii) sous réserve de tout ajustement au prorata.

- (b) L'administrateur des réclamations ne paiera les réclamations déposées en temps opportun, valides et approuvées que dans les dix (10) jours suivant la date limite des réclamations. L'administrateur des réclamations aura complété le versement des paiements aux membres des recours collectifs ayant déposé leurs réclamations en temps opportun, valides et approuvées au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite des réclamations.
- (c) Le redressement dû aux membres des recours collectifs admissibles sera comme suit :
 - (i) Pour les chaussures admissibles : un maximum de 100 \$CAD.
 - (ii) Pour les pantalons Capri EasyTone et pantalons EasyTone : un maximum de 80 \$CAD.
 - (iii) Pour tout autre vêtement admissible : un maximum de 50 \$CAD.
- (d) Les ventes applicables ou taxes similaires ne serviront pas à calculer les pourcentages de redressement relatifs à l'achat de chaussures admissibles et/ou de vêtements admissibles.
- (e) Si le total des réclamations déposées par les membres des recours collectifs en temps opportun, valides et approuvées excède le montant de redressement disponible, moins les frais et coûts précisés à l'article 4(a) aux présentes, chaque montant adjugé aux membres des recours collectifs admissibles sera réduit au prorata.

5. DIVERS

5.1 Traduction en français

En vertu de l'article 12.14 de la Convention de règlement, l'administrateur des réclamations établira et fournira aux membres des recours collectifs qui en feront la demande une traduction française de la Convention de règlement, de toutes les annexes jointes à cet égard et de tous les avis en conformité avec la Convention de règlement.

5.2 Site Internet

L'administrateur des réclamations établira un site Internet dans le but de renseigner les membres des recours collectifs sur les modalités et conditions de la Convention de règlement, leurs droits, les dates et les échéances et les renseignements connexes. Le site comprendra sous format pdf les documents convenus par les parties et/ou requis par les tribunaux, et prévoira le dépôt électronique des réclamations par les membres des recours collectifs. Le site sera établi en français et en anglais.

5.3 Présentation des documents en temps opportun

Tous les documents présentés par les réclamants à l'administrateur des réclamations relativement à leur réclamation seront transmis par voie électronique par l'entremise du site Web du règlement ou sur support papier par courrier régulier de première classe ou par service de messagerie. Tous les documents électroniques seront péremptoirement réputés avoir été transmis à l'administrateur des réclamations à la date de transmission. Tous les documents transmis par la poste seront péremptoirement réputés avoir été transmis à l'administrateur des réclamations à la date indiquée sur le cachet de la poste. Tous les documents livrés à l'administrateur des réclamations par service de messagerie de 24 heures ou autre service de messagerie seront péremptoirement réputés avoir été transmis à l'administrateur des réclamations à leur date de dépôt avec le service de messagerie de 24 heures ou autre service de messagerie. Ces dispositions feront foi du dépôt en temps opportun des documents au bureau de l'administrateur des réclamations. Les documents transmis à l'administrateur des réclamations par tout autre moyen, y compris sans s'y limiter, par télécopieur ou par courrier électronique, ne seront pas réputés avoir été transmis en temps opportun, sauf si de tels documents sont également transmis à l'administrateur des réclamations par voie électronique par l'entremise du site Web du règlement ou par envoi postal ou par service de messagerie avant ou à la date limite des réclamations.

5.4 Centre d'appels

L'administrateur des réclamations établira un centre d'appels téléphoniques sans frais pour aider les membres des recours collectifs, et concevra d'autres moyens qu'il jugera appropriés afin d'offrir aux réclamants des renseignements sur l'état de leur réclamation. Le centre d'appels téléphoniques sans frais et tous les autres moyens de communication seront disponibles en français et en anglais.

5.5 Correspondance avec les membres des recours collectifs

Toutes les communications écrites en provenance de l'administrateur des réclamations destinées aux membres des recours collectifs seront transmises par courrier régulier de première classe à la dernière adresse fournie par les membres à l'administrateur des réclamations. De telles communications écrites seront adressées aux conseillers juridiques du membre s'il est représenté par un conseiller juridique. Les paiements effectués par l'administrateur des réclamations à un réclamant représenté seront transmis en fidéicommis au conseiller juridique de celui-ci, le cas échéant, aux fins de dépôt dans le compte en fiducie du réclamant. Le réclamant (et le conseiller juridique d'un réclamant représenté) sera responsable de tenir l'administrateur des réclamations au courant de son adresse exacte et courante et de celle du conseiller juridique. L'administrateur des réclamations ne sera pas tenu de localiser les réclamants pour tout envoi qui lui sera retourné pour raison de non-recevabilité. L'administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire, sans être tenu de l'exercer, d'émettre à nouveau les paiements aux réclamants dont l'envoi est retourné pour raison de non-recevabilité en vertu des politiques et procédures que l'administrateur des réclamations jugera appropriées.

5.6 Surplus des sommes prévus au règlement

Si dans les douze (12) mois suivant les paiements émis par l'administrateur des réclamations aux réclamants, il existe un solde dans le compte en fiducie en raison de chèques retournés ou non encaissés, d'intérêts perçus sur le montant du règlement et non attribués aux réclamants, ou tout autre surplus, le solde du compte en fiducie sera remis aux défendeurs, à condition, toutefois, que si le montant total déjà dépensé du compte en fiducie est inférieur ou égal à 1 000 000 \$, Reebok fera alors don à Olympiques spéciaux Canada d'un montant égal à la différence entre le montant total déjà tiré du compte en fiducie et 1 000 000 \$.

5.7 Conseillers juridiques des réclamants

Un réclamant sera réputé être représenté par un conseiller juridique en rapport avec une réclamation seulement si l'administrateur des réclamations a reçu un avis écrit signé par le réclamant indiquant le nom du conseiller juridique en question. Un réclamant pourra se désister d'une telle représentation à tout moment en avisant l'administrateur des réclamations par écrit. Une réclamation ou charge pour honoraires d'avocat ne pourra en aucun moment être portée contre l'administrateur des réclamations ou les fonds détenus par ce dernier.

5.8 Conservation et disposition des documents liés aux réclamations

L'administrateur des réclamations conservera, sur support papier ou sous forme électronique, ainsi que l'administrateur des réclamations le jugera approprié, les documents relatifs à une réclamation, pour une année complète (1) après le paiement de la dernière demande reçue et/ou après le traitement des appels et il disposera alors des documents par déchiquetage ou autres moyens afin de rendre les documents illisibles de façon permanente.

5.9 Aide à l'administrateur des réclamations

L'administrateur des réclamations aura le pouvoir discrétionnaire de conclure des contrats afin d'obtenir de l'aide de nature financière, comptable et autre expertise qu'il jugera raisonnable pour la mise en œuvre de la Convention de règlement.

5.10 Impôts à payer sur les fonds

L'administrateur des réclamations prendra toute mesure raisonnable pour minimiser les impôts à payer sur la somme d'argent en fiducie, et il aura le pouvoir discrétionnaire de tirer du compte en fiducie les montants d'impôts à payer.

ANNEXE D

VERSION ABRÉGÉE DE L'AVIS D'AUDITION – APPROBATION DU RÈGLEMENT

AVEZ-VOUS ACHETÉ DES CHAUSSURES OU DES VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK?

SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES CHAUSSURES ET /OU VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK ENTRE LE 5 DÉCEMBRE 2008 ET LE [DATE]

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS ET

VOUS POURRIEZ ÊTRE ADMISSIBLES À UN DÉDOMMAGEMENT

Des poursuites en recours collectifs ont été intentées en Ontario et au Québec alléguant que Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd., et Adidas Canada Limitée (« les défendeurs ») ont commercialisé et vendu des chaussures et vêtements tonifiants au moyen d'annonces publicitaires et de représentations fausses et trompeuses vantant les bienfaits perçus des chaussures et des vêtements. Les défendeurs nient les allégations des demandeurs et nient toute erreur de conduite ou responsabilité. Les tribunaux ne se sont pas prononcés quant à la véracité ou aux mérites affirmés par l'une ou l'autre des parties. Les allégations soulevées par les demandeurs n'ont pas été prouvées devant les tribunaux.

Si vous avez acheté les chaussures ou les vêtements tonifiants de marque Reebok indiqués ci-dessous entre le 5 décembre 2008 et le [DATE], vous pourriez être admissibles à un dédommagement. Les membres des recours collectifs ne seront pas tous admissibles à un dédommagement.

Chaussures admissibles	Vêtements admissibles
EasyTone EasyTone Flip RunTone TrainTone JumpTone SimplyTone SlimTone	Pantalons Capri EasyTone Pantalons EasyTone Culottes courtes EasyTone Camisoles longues à soutien-gorge intégré EasyTone T-shirts sans manches EasyTone T-shirts à manches courtes EasyTone

Une convention de règlement a été conclue. Si vous avez acheté des chaussures et/ou des vêtements tonifiants de marque Reebok tels qu'indiqués plus haut entre le 5 décembre 2008 et le [DATE], il vous faut immédiatement consulter l'avis juridique complet relatif aux recours collectifs afin de vous assurer de bien comprendre vos droits légaux. Vous pouvez consulter l'avis juridique complet à l'adresse Web suivante: [insérer le site], ou vous pouvez obtenir une copie en communiquant avec les conseillers juridiques dont les noms sont indiqués ci-dessous.

Dans la poursuite en recours collectif de l'Ontario qui porte sur tout le Canada à l'exception du Québec, une audience d'approbation du règlement a été prévue pour le [DATE] à [HEURE] dans la ville de London. Dans la poursuite en recours collectif au Québec, une audience d'approbation du règlement a été prévue pour le [DATE] dans la ville de Montréal. Lors de la tenue des audiences, les tribunaux de l'Ontario et du Québec décideront si la Convention de règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des membres des recours collectifs.

Toutes les observations présentées par écrit aux conseillers juridiques du recours collectif pertinent d'ici le [DATE] seront examinées lors des audiences d'approbation de la Convention de règlement. Si vous appuyez la Convention de règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Un avis ultérieur sera émis publiquement suite aux audiences d'approbation de la Convention de règlement. L'avis portera sur tous les détails de procédure que les membres des recours collectifs devront suivre pour présenter leur demande de dédommagement.

Vous pouvez communiquer avec les conseillers juridiques des recours collectifs comme suit :

Dans toutes les provinces à l'exception du Québec :

Siskinds, s.r.l.
47, rue Colborne, bureau 203
Toronto, Ontario M5E 1P8

Daniel E.H. Bach
Tél. : (416) 362-8334
Courriel : daniel.bach@siskinds.com

Au Québec :

Groupe de droit des consommateurs Inc.
1123, rue Clark, 3e étage
Montréal, Québec H2Z 1K3

Me Jeff Orenstein
Tél. : (514) 266-7863, poste 220
Courriel : jorenstein@clg.org

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC

ANNEXE E

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION D'APPROBATION DES RÈGLEMENTS

RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AUX CHAUSSURES ET AUX VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

À TOUS LES MEMBRES DES RECOURS COLLECTIFS :

À tous les résidents canadiens qui ont acheté les chaussures ou les vêtements tonifiants de marque Reebok indiqués ci-dessous entre le 5 décembre 2008 et le [DATE].

Chaussures admissibles	Vêtements admissibles
EasyTone EasyTone Flip RunTone TrainTone JumpTone SimplyTone SlimTone	Pantalons Capri EasyTone Pantalons EasyTone Culottes courtes EasyTone Camisoles longues à soutien-gorge intégré EasyTone T-shirts sans manches EasyTone T-shirts à manches courtes EasyTone

But du présent avis

Des poursuites en recours collectifs ont été intentées en Ontario et au Québec alléguant que Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd. et Adidas Canada Limitée (les « défendeurs ») ont commercialisé et vendu des chaussures et des vêtements tonifiants au moyen d'annonces publicitaires et de représentations fausses et trompeuses vantant les bienfaits perçus des chaussures et des vêtements. Les défendeurs nient les allégations des demandeurs et nient toute erreur de conduite ou responsabilité. Les tribunaux ne se sont pas prononcés quant à la véracité ou aux mérites invoqués par l'une ou l'autre des parties. Les allégations soulevées par les demandeurs n'ont pas été prouvées devant les tribunaux.

Une convention de règlement a été conclue sans qu'il y ait eu aveu de responsabilité ou de faute. Si vous désirez obtenir une copie de la Convention de règlement, elle est disponible à l'adresse Internet [insérer le site], ou vous pouvez obtenir une copie en communiquant avec les conseillers juridiques des recours collectifs indiqués ci-dessous.

Approbation de la Convention de règlement

Pour que la Convention de règlement soit mise en vigueur, elle doit être approuvée par les tribunaux. Une requête d'approbation de la présente Convention de règlement sera entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans la ville de London le [DATE] à [HEURE] et par la Cour supérieure du Québec à Montréal le [DATE] à [HEURE]. Lors des audiences en question, les tribunaux décideront si la Convention de règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des membres des recours collectifs. Toutes les observations déposées par écrit en temps opportun par les membres des recours collectifs y seront alors examinées.

Si vous désirez présenter des commentaires à la Convention de règlement ou soulever des objections à cet égard, vous devrez transmettre vos observations par écrit à l'adresse des conseillers juridiques du recours collectif pertinent indiqué ci-dessous d'ici le [DATE]. Les conseillers juridiques des recours collectifs transmettront vos observations au tribunal pertinent. Ou si vous le désirez, vous pourrez comparaître lors de l'audience et présenter vos observations oralement. Si vous appuyez la présente Convention de règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Un autre avis sera émis publiquement suite aux audiences d'approbation de la Convention de règlement. L'avis comprendra tous les détails sur la procédure que devront suivre les membres des recours collectifs qui désirent obtenir un dédommagement.

Si la Convention de règlement reçoit l'approbation finale, d'autres avis seront émis publiquement par l'entremise du site Web suivant : [insérer le site], ou vous pourrez obtenir une copie en communiquant avec les conseillers juridiques indiqués ci-dessous. Les avis seront diffusés en conformité avec la Convention de règlement.

Protocole de distribution

Si la Convention de règlement est approuvée par les tribunaux, les dédommagements prévus au règlement seront versés en conformité avec la Convention de règlement. Vous pourrez obtenir une copie de la Convention de règlement aux adresses Web indiquées ci-dessous.

Sommaire de la Convention de règlement

- Les parties défenderesses, qui n'admettent aucune responsabilité, verseront un minimum de 1 000 000 \$ et un maximum de 2 200 000 \$ en guise de règlement des réclamations des réclamants admissibles.
- Les réclamants peuvent être admissibles à un dédommagement prévu par la Convention de règlement s'ils ont acheté les chaussures et/ou les vêtements tonifiants de marque Reebok susmentionnés entre le 5 décembre 2008 et le [DATE].

- Les membres des recours collectifs qui se prévaudront de la Convention de règlement devront renoncer à tout argument fondé sur les lois sur la prescription des actions ou les lois destinées à assurer la tranquillité d'esprit.
- La date et le processus de dépôt des demandes d'indemnisation seront rendus publics dans un avis ultérieur qui sera publié après l'approbation de la Convention de règlement par les tribunaux.

De plus amples renseignements portant sur la Convention de règlement sont disponibles aux adresses web suivantes : [insérer le site], ou vous pouvez en obtenir copie en communiquant avec les conseillers juridiques dont les noms sont indiqués ci-dessous.

Droit d'exercice du droit d'exclusion

La date limite pour vous prévaloir de votre droit d'exclusion du règlement sera établie (DATE).

Honoraires pour services juridiques

Les conseillers juridiques des recours collectifs tenteront d'obtenir auprès des tribunaux l'approbation de leurs honoraires pour services juridiques n'excédant pas __ % du montant total prévu par la Convention de règlement, taxes et débours pertinents en sus. La Convention de règlement prévoit que les honoraires ou débours approuvés par les tribunaux seront prélevés sur les montants du règlement.

Autres renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les conseillers juridiques des recours collectifs comme suit :

Dans toutes les provinces à l'exception du Québec :	Au Québec :
Siskinds, s.r.l.	Groupe de droit des consommateurs Inc.
47, rue Colborne, bureau 203	1123, rue Clark, 3e étage
Toronto, Ontario M5E 1P8	Montréal, Québec H2Z 1K3
Daniel E.H. Bach	Me Jeff Orenstein
Tél. : (416) 362-8334	Tél. : (514) 266-7863, poste 220
Courriel : daniel.bach@siskinds.com	Courriel : jorenstein@clg.org

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC

ANNEXE F

VERSION ABRÉGÉE DE L'AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

AVEZ-VOUS ACHETÉ DES CHAUSSURES OU DES VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK?

SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES CHAUSSURES ET /OU VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK ENTRE LE 5 DÉCEMBRE 2008 ET LE [DATE],
VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS ET
VOUS POURRIEZ ÊTRE ADMISSIBLES À UN DÉDOMMAGEMENT

Des poursuites en recours collectifs ont été intentées en Ontario et au Québec alléguant que Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd., et Adidas Canada Limitée (« les défendeurs ») ont commercialisé et vendu des chaussures et vêtements tonifiants au moyen d'annonces publicitaires et de représentations fausses et trompeuses vantant les bienfaits des chaussures et des vêtements. Les défendeurs nient les allégations des demandeurs et nient toute erreur de conduite ou responsabilité. Les tribunaux ne se sont pas prononcés quant à la véracité ou quant aux mérites des réclamations ou défenses affirmés par l'une ou l'autre des parties. Les allégations soulevées par les demandeurs n'ont pas été prouvées devant les tribunaux.

Si vous avez acheté les chaussures ou les vêtements tonifiants de marque Reebok indiqués ci-dessous entre le 5 décembre 2008 et le [DATE], vous pourriez être admissibles à un dédommagement..

Chaussures admissibles	Vêtements admissibles
EasyTone EasyTone Flip RunTone TrainTone JumpTone SimplyTone SlimTone	Pantalons Capri EasyTone Pantalons EasyTone Culottes courtes EasyTone Camisoles longues à soutien-gorge intégré EasyTone T-shirts sans manches EasyTone T-shirts à manches courtes EasyTone

Une convention de règlement a été conclue et approuvée par les tribunaux. La Convention de règlement prévoit un dédommagement de 100 \$ maximum pour tout achat de chaussures admissibles et de 50 \$ ou 80 \$ maximum pour tout achat de vêtements admissibles, selon le genre de vêtement.

Si vous avez acheté des chaussures et/ou vêtements tonifiants de marque Reebok tels que susmentionnés entre le 5 décembre 2008 et le [DATE], vous devriez immédiatement lire l'avis juridique complet à cet égard afin de vous assurer de comprendre vos droits reconnus par la loi. Une copie de l'avis juridique complet est disponible à l'adresse [insérer le site] (en français et en anglais) ou obtenir une copie en communiquant avec les conseillers juridiques des membres des recours collectifs indiqués ci-dessous ou avec l'administrateur des réclamations.

Les formulaires de réclamation doivent être remplis d'ici le _____ 2012.

La date limite pour l'exercice du droit d'exclusion de la Convention de règlement est le _____ 2012.

Le numéro de téléphone de l'administrateur de réclamation est le 1-800- xxx-xxxx.

Vous pouvez communiquer avec les conseillers juridiques des recours collectifs comme suit :

Dans toutes les provinces à l'exception du Québec :

Siskinds, s.r.l.
47, rue Colborne, bureau 203
Toronto, Ontario M5E 1P8

Daniel E.H. Bach
Tél. : (416) 362-8334
Courriel : daniel.bach@siskinds.com

Au Québec :

Groupe de droit des consommateurs Inc.
1123, rue Clark, 3e étage
Montréal, Québec H2Z 1K3

Me Jeff Orenstein
Tél. : (514) 266-7863, poste 220
Courriel : jorenstein@clg.org

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC

ANNEXE G

VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AUX CHAUSSURES ET AUX VÊTEMENTS TONIFIANTS DE MARQUE REEBOK

AVIS D'AUDITION D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

À TOUS LES MEMBRES DES RECOURS COLLECTIFS :

À tous les résidents canadiens qui ont acheté les chaussures et/ou les vêtements tonifiants de marque Reebok indiqués ci-dessous entre le 5 décembre 2008 et le [DATE].

Chaussures admissibles	Vêtements admissibles
EasyTone EasyTone Flip RunTone TrainTone JumpTone SimplyTone SlimTone	Pantalons Capri EasyTone Pantalons EasyTone Culottes courtes EasyTone Camisoles longues à soutien-gorge intégré EasyTone T-shirts sans manches EasyTone T-shirts à manches courtes EasyTone

Veillez prendre note que les tribunaux du Québec et de l'Ontario ont approuvé la Convention de règlement conclue en rapport avec les recours collectifs du Québec et de l'Ontario qui alléguaient que Reebok Canada Inc., Reebok International Ltd. et Adidas Canada Limitée (les « défendeurs ») avaient commercialisé et vendu des chaussures et des vêtements tonifiants au moyen d'annonces publicitaires et de représentations fausses et trompeuses vantant les bienfaits perçus des chaussures et des vêtements.

Les défendeurs nient les allégations des demandeurs et nient toute erreur de conduite ou toute responsabilité. Les tribunaux ne se sont pas prononcés quant à la véracité ou aux mérites des réclamations ou défenses invoqués par l'une ou l'autre des parties. Les allégations soulevées par les demandeurs n'ont pas été prouvées devant les tribunaux.

Si vous désirez obtenir une copie de la Convention de règlement, elle est disponible à l'adresse Internet [insérer le site], ou vous pouvez obtenir une copie en communiquant avec les conseillers juridiques des recours collectifs tel qu'indiqué ci-dessous ou en communiquant avec l'administrateur des réclamations.

Pour avoir droit à un paiement, les membres des recours collectifs devront déposer une plainte auprès de l'administrateur des réclamations d'ici le _____ 2012 de la façon décrite ci-dessous.

Sommaire de la Convention de règlement

- Les parties défenderesses, qui n'admettent aucune responsabilité, verseront un minimum de 1 000 000 \$ et un maximum de 2 200 000 \$ en guise de règlement des réclamations des réclamants admissibles.
- Les réclamants peuvent être admissibles à un dédommagement prévu par la Convention de règlement s'ils ont acheté les chaussures et/ou les vêtements tonifiants de marque Reebok susmentionnés entre le 5 décembre 2008 et le [DATE].
- La Convention de règlement prévoit un dédommagement de 100 \$ maximum pour tout achat de chaussures admissibles et de 50 \$ ou 80 \$ maximum pour tout achat de vêtements admissibles, selon le genre de vêtement.
- Les membres des recours collectifs qui se prévaunderont de la Convention de règlement devront renoncer à tout argument fondé sur les lois sur la prescription des actions ou les lois destinées à assurer la tranquillité d'esprit.
- Les membres des recours collectifs ont jusqu'au _____ 2012 pour déposer leur réclamation.

Exercice du droit d'exclusion

La date limite pour exercer votre droit d'exclusion de la Convention de règlement est le _____ 2012.

Honoraires pour services juridiques

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont prévu d'accorder un montant de XXX \$ en honoraires, frais et taxes pertinentes aux conseillers juridiques des membres des recours collectifs. Les services des conseillers juridiques des membres des recours collectifs ont été retenus sur une base conditionnelle. Les conseillers juridiques ont assumé tous les déboursements engagés en rapport avec le présent litige. En vertu de la Convention de règlement, tous les frais, honoraires et dépens attribués par les tribunaux seront tirés du montant du règlement.

Les réclamants ne sont responsables d'aucuns frais juridiques engagés à ce jour. Les réclamants peuvent retenir leurs propres conseillers juridiques pour les aider à étayer les réclamations individuelles qu'ils présenteront dans le cadre de la Convention de règlement, mais ils n'y sont pas tenus. Le dépôt d'une réclamation dans le cadre de la Convention de règlement est beaucoup moins complexe et moins dispendieux qu'une poursuite en justice individuelle. Si un réclamant estime avoir besoin des services d'un conseiller juridique pour les aider à étayer leur réclamation, ils devront alors en assumer tous les frais.

Dates importantes

[DATE] – Date limite pour présenter un formulaire de réclamation. Tous les formulaires de réclamation doivent être transmis électroniquement au plus tard le [DATE] ou porter le cachet de la poste du [DATE] ou avant s'ils sont transmis par courrier régulier.

[DATE] – Date limite pour exercer un droit d'exclusion de la Convention de règlement.

Renseignements supplémentaires

La copie complète de la Convention de règlement, le formulaire de réclamation, le formulaire d'exercice du droit d'exclusion ou autres documents sont disponibles aux adresses Internet suivantes : [insérer le site]. Vous pouvez transmettre votre formulaire de réclamation en ligne. Pour obtenir une copie papier d'un des documents autrement que par l'entremise des sites Web, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations au 1-800-XXX-XXXX.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les conseillers juridiques des recours collectifs comme suit :

Dans toutes les provinces à l'exception du Québec :
Siskinds, s.r.l.
47, rue Colborne, bureau 203
Toronto, Ontario M5E 1P8
Daniel E.H. Bach
Tél. : (416) 362-8334
Courriel : daniel.bach@siskinds.com

Au Québec :
Groupe de droit des consommateurs Inc.
1123, rue Clark, 3e étage
Montréal, Québec H2Z 1K3
Me Jeff Orenstein
Tél. : (514) 266-7863, poste 220
Courriel : jorenstein@clg.org

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC

ANNEXE H

MÉTHODE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'avis d'audience d'approbation du règlement sera publié une fois sous forme d'une annonce d'un quart (¼) de page ou de taille légèrement plus petite dans la partie style de vie (lifestyle) (ou une partie équivalente) de l'édition hebdomadaire des journaux suivants :

- ☒ The Globe & Mail (National Edition)
- ☒ La Presse (publication en langue française au Québec) (Édition nationale)

ANNEXE I
DIFFUSION DE L'AVIS DE RÈGLEMENT

1. Annonces publicitaires dans les journaux

L'avis d'approbation du règlement sera publié une fois sous forme d'annonce d'un quart (¼) de page ou légèrement plus petite dans la page styles de vie (lifestyle) (ou page équivalente) de l'édition en semaine des journaux régionaux suivants :

- ☒ Toronto Star (National Edition)
- ☒ Globe & Mail (National Edition)
- ☒ Vancouver Sun
- ☒ Edmonton Journal
- ☒ Calgary Herald
- ☒ Regina Leader-Post
- ☒ Star Phoenix (Saskatoon)
- ☒ Winnipeg Free Press
- ☒ La Presse
- ☒ The Gazette
- ☒ New Brunswick Times & Transcript
- ☒ Halifax Chronicle-Herald
- ☒ Charlottetown Guardian
- ☒ The Newfoundland Telegram
- ☒ The Ottawa Citizen

Un avis supplémentaire de taille identique sera publié une fois dans la page styles de vie (lifestyle) (ou page équivalente) de l'édition de fin de semaine des journaux nationaux suivants :

- ☒ The Globe & Mail (National Edition)
- ☒ La Presse (journal français) (édition nationale)

2. Annonces dans les magazines

Une annonce d'un quart (¼) de page de magazine sera publiée une fois dans les magazines canadiens suivants :

- Flare
- Best Health

Compte tenu des exigences de préavis de présentation d'annonces des maisons d'édition en question (environ deux mois à l'avance), nous proposons de publier le présent avis au cours du dernier mois de la période de dépôt des réclamations.

3. **Annonces publicitaires dans les médias sociaux**

Des annonces seront affichées dans les réseaux de recherche et Display de Google en utilisant le modèle d'établissement des coûts par clic (CPC) de Google. Les parties proposent un budget maximum de 18 000 \$CAD pour la campagne de publicité Google.

(a) Réseau d'affichage Google

Nous proposons de retenir les services de Google en rapport avec le réseau d'affichage pour la durée de la période de dépôt des réclamations, soit 90 jours.

Voici la liste des termes-clés choisis : « Règlement Reebok », « Recours collectif Reebok », « EasyTone », « RunTone », « TrainTone », « JumpTone », « SimplyTone », « SlimTone », « toning shoes » (chaussures tonifiantes) et « toning clothes » (vêtements tonifiants).

(b) Réseau de recherche Google

Nous proposons également de retenir les services Google en rapport avec le réseau de recherche Google pour la durée de la période de dépôt des réclamations telle que proposée, soit 90 jours.

Les termes-clés pour le réseau de recherche Google seront les mêmes que ceux énumérés plus haut.

4. **Autre**

- Communiqué CNW en anglais et en français (au sujet de l'approbation de la Convention de règlement).
- Site Web (La société Crawford Class Action Services sera responsable de la création et du maintien du site).